

Ebola , quelle protection ? Droits de l'homme et déplacements forcés des populations en Afrique de l'Ouest

Isidore NGUEULEU Djeuga. Doctorant en Sciences juridiques et politiques à l'Université Paris 5 Descartes (France).
collisidore@yahoo.fr.

Hans De Marie HEUNGOU. Politologue, Analyste pour le Cameroun de l'International Crisis Group, Nairobi (Kenya).
hheungoup@crisisgroup.org

En moins d'un an, l'épidémie de la fièvre hémorragique Ebola, qui a sévi en Afrique de l'Ouest, a occasionné 21.797 cas de contamination et 8.675 morts ⁽¹⁾. Ces chiffres sont plus qu'effrayants. Ils montrent à quel point l'épidémie est mortelle. Face à la « plus grave urgence sanitaire de ces dernières années » ⁽²⁾, le dispositif de réaction est faible. Les trois pays d'Afrique de l'Ouest les plus touchés se remettent à peine de graves crises politiques et sécuritaires et ne peuvent réagir efficacement à une épidémie dont « l'ampleur constitue une menace pour la paix » ⁽³⁾. A la différence des épidémies précédentes, de nouveaux enjeux liés au respect des droits de l'homme et des déplacements forcés ont vu le jour, qui sont de nature à influencer les débats en droit international. Très peu de recherches et de statistiques existent sur les déplacements forcés des populations associées à cette épidémie. L'attention s'est focalisée sur les crises sanitaires et humanitaires qu'elle a provoquées. Des informations émanant de sources gouvernementales ont non seulement fait état de nombreux déplacements forcés des populations à l'intérieur et à l'extérieur des pays touchés, mais aussi des refoulements et des restrictions de mouvements des populations originaires de ces pays. Il serait intéressant de voir si les instruments juridiques internationaux et régionaux disponibles répondent aux problèmes rencontrés par les personnes déplacées de force ou refoulées et celles dont les mouvements ont été restreints à cause de l'épidémie.

1 WHO, *Ebola data and statistics*, Situation summary, latest available situation summary, 23 January 2015.

2 Conseil de Sécurité, CS/11566, Face à l'épidémie d'Ebola dont « l'ampleur constitue une menace à la paix », le Conseil adopte une résolution historique et note la proposition d'une mission d'urgence de l'ONU, Couverture des Réunions, 18 Septembre 2014, <http://www.un.org/press/fr/2014/CS11566.doc.htm>.

3 Idem.

Nous étudierons d'abord le lien nouveau qui s'est créé entre le déplacement forcé des populations et les épidémies qui n'en sont plus seulement une conséquence, mais une des causes. Nous examinerons ensuite la question du statut juridique des déplacés forcés à cause des épidémies comme Ebola. Et enfin, nous débattons de la protection dont les déplacés pourraient bénéficier.

1. Le lien entre déplacement forcé et épidémie : une perspective nouvelle

On a souvent considéré les épidémies comme des conséquences de mauvaises conditions de vie des personnes déplacées de force (réfugiés et déplacés internes). La législation et les mécanismes d'aide humanitaire ont obéi à cette appréhension. W. Courtland Robinson affirme :

Les maladies épidémiques comme le choléra, la dysenterie, les infections respiratoires, le paludisme et de plus en plus le VIH, ne provoquent pas généralement des déplacements de grande envergure, même pendant les propagations sévères, même si elles menacent les personnes déplacées spécialement celles cloîtrées dans des sites surpeuplés et dans des conditions non sanitaires à la suite d'une grande catastrophe ⁽⁴⁾.

Or, l'épidémie actuelle créée par la fièvre hémorragique Ebola tend à contredire cette idée reçue. Les déplacements qu'elle provoque suffisent à en faire une préoccupation de droit. En effet, nombreux ont été les étrangers qui ont fui ces pays contaminés pour chercher refuge, soit dans leurs pays d'origine, soit dans d'autres ⁽⁵⁾. Cela n'a pas été le cas pour plusieurs Guinéens, Libériens ou Sierra léonais, interdits de fuir les affres de la maladie vers les pays voisins ou occidentaux. Ainsi, les demandes de visas n'ont plus été instruites et les visas temporaires déjà accordés aux personnes n'ayant pas encore quitté leur pays ont été annulés ⁽⁶⁾. Les Etats-Unis, l'Australie ou la Belgique ont pris des décisions drastiques pour éviter des contagions possibles en empêchant plusieurs ressortissants africains de trouver refuge sur leurs territoires. En Afrique, la situation était similaire puisque en mars 2014, le gouvernement ivoirien a refoulé près de 400 réfugiés ivoiriens qui tentaient de regagner le territoire de la Côte d'Ivoire, en provenance du Libéria. Justification de cette

4 W. COURTLAND ROBINSON, *Risks and Rights: The Causes, Consequences, and Challenges of Development-Induced Displacement*, The Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, An Occasional Paper May 2003, p. 9.

5 Le Télégramme - Plus d'information sur <http://www.letelegramme.fr/monde/virus-ebola-ils-fuient-l-afrique-et-racontent-23-08-2014-10307941.php>, consulté le 25/04/2015

6 Fin des visas, quarantaines forcées, expulsions... Quand certains pays prennent des mesures radicales face à Ebola, http://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/ebola/fin-des-visas-quarantaines-forcees-expulsions-quand-certains-pays-prennent-des-mesures-radicales-face-a-ebola_730177.html, consulté le 25/05/2015

décision : mesures de prévention contre l'épidémie du virus Ebola ⁽⁷⁾. De plus, étant le pays le plus exposé, puisque entouré par le Libéria, la Sierra Leone et la Guinée, la Côte d'Ivoire a pris des mesures fermes d'interdiction des vols en provenance des pays affectés et de fermeture de toutes les frontières avec ces pays afin de limiter la propagation du virus. Près d'une centaine de clandestins libériens ont été refoulés en août dernier, alors qu'ils tentaient d'entrer en Côte d'Ivoire ⁽⁸⁾. A l'intérieur de leur propre pays, plusieurs personnes, effrayées par les désastres causés par ce virus, fuient leurs villages et leurs lieux de résidence habituels pour trouver refuge dans les villes. Des déplacements massifs liés à Ebola sont donc fréquents dans les pays affectés, en dépit des politiques de cantonnement de l'épidémie.

La rapidité de la propagation du virus et le nombre de ses victimes auraient-ils constitué un danger grave pour entraîner de tels déplacements forcés des populations ? Quelles responsabilités et obligations incombent aux Etats des pays de départ et à ceux des pays d'accueil ?

2. Réfugiés à cause d'Ebola ?

Selon la Convention de Genève de 1951, est réfugié, toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1^{er} A/2 de la (Convention de Genève). Même s'il est clair que pour être réfugié, il faut courir le risque d'être persécuté et, par extension, de craindre pour sa vie ou celle de ses proches, ce risque ne s'applique qu'à des situations bien précises. Il faut avoir quitté son pays pour des raisons qui sont toutes immatérielles (religion, appartenance, opinions politiques, etc.) ⁽⁹⁾. En clair, si l'on s'en tient à cette définition, « on ne devient pas réfugié parce qu'on a quitté un pays ravagé par une sécheresse, affecté par une épidémie ou une crise économique » ⁽¹⁰⁾. Quel statut ou quelle protection donner alors à ces personnes qui, à cause de l'épidémie causée par Ebola, ont voulu trouver refuge dans d'autres pays ?

7 Côte d'Ivoire: Ebola empêche le retour de réfugiés, in <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201407/14/01-4783792-cote-divoire-ebola-empêche-le-retour-de-refugiés.php>, consulté le 25/04/2015

8 Ebola : la Côte d'Ivoire renvoie des Libériens, in <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/08/11/97001-20140811FI-LWWW00277-ebola-la-cote-d-ivoire-renvoie-des-liberiens.php>, consulté le 25/04/2015

9 Luc CAMBREZY, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », in *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°3, 2007, consulté le 26 janvier 2015.

10 Luc CAMBREZY, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », in *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°3, 2007, consulté le 26 janvier 2015.

Tout ceci ravive un débat déjà en cours, lié à l'élargissement de la définition du réfugié à d'autres facteurs et catégories. Il s'agit par exemple de réfugiés climatiques ou environnementaux. Essam El-Hinnawi définit les réfugiés environnementaux « comme des gens qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie » ⁽¹¹⁾. Si les raisons soulevées par cette nouvelle catégorie depuis les années 1980 sont pertinentes, elles n'ont pas suffi à élargir la définition du réfugié. D'ailleurs, en 2013, la demande d'asile d'un habitant de l'archipel des Kiribati, menacé par la montée des eaux, n'a pas été jugée recevable par les autorités néo-zélandaises ⁽¹²⁾. Ayant fait appel, le juge a estimé en 2014, que Ioane Teitiota, qui aurait pu être le premier réfugié climatique au monde, ne répondait pas aux critères évoqués par la Convention des Nations unies alors qu'il prétendait courir le risque d'une persécution passive ⁽¹³⁾. Les multiples cas de refoulement et de refus de visa observés depuis le début de l'épidémie Ebola peuvent ressortir à cette décision. Même si ces nombreux refoulés n'ont pas fait de demande d'asile, il convient de dire que, fuyant un danger imminent, ils ont essayé de trouver refuge ailleurs et n'y sont pas parvenus.

Les critères définis par la Convention de Genève dans le contexte de 1951 sont restrictifs et commencent à rencontrer des limites sur le terrain et à soulever des questions quant à la situation de nombreuses personnes ayant de bonnes raisons de quitter leur pays pour trouver refuge ailleurs. Aussi bien les demandeurs d'asile pour des causes environnementales que ceux liés à une épidémie comme Ebola estiment tous avoir des raisons substantielles de craindre pour leur vie. Il semble donc que l'élément essentiel ici soit, au-delà des critères limitatifs prévus par la Convention, celui « d'avoir des raisons fondées de craindre pour sa vie », et au nom de cette crainte, de ne plus vouloir/pouvoir se réclamer de la protection de son pays de résidence habituelle ⁽¹⁴⁾.

La Convention de l'OUA de 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ne retient pas les cinq critères limitatifs liés à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe

11 Cité par Thomas LOUBIERE, «Le statut de réfugié climatique n'a pas d'existence juridique», in *Le Monde*, http://www.liberation.fr/monde/2013/10/18/le-statut-de-refugie-climatique-n-a-pas-d-existence-juridique_940620, consulté le 26/01/2015.

12 Idem.

13 Kathy MARKS, "World's first 'climate change refugee' has appeal rejected as New Zealand rules Ioane TEITIOTA must return to South Pacific island nation of Kiribati", in *Independent*, <http://www.independent.co.uk/news/world/australasia/worlds-first-climate-change-refugee-has-appeal-rejected-as-new-zealand-rules-ioane-teitiota-must-return-to-south-pacific-island-nation-of-kiribati-9358547.html>, consulté le 26/01/2015.

14 Office of Bilingual Education and Foreign Language Studies, *A Resource Guide for Educating Refugee Children and Youth in New York State*, The University of the State of New York, p. 6 in <http://www.p12.nysed.gov/biling/docs/RefugeeGuideFinal9-10.pdf>

social, ou aux opinions politiques, inclus dans la Convention de Genève. Il y a déjà là une volonté de contextualisation du statut de réfugié. Même si la Convention de l'OUA reconnaît que la Convention de 1951 est « l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés », elle pose déjà les jalons d'une lecture africaine et évolutive du statut de réfugié. Il était crucial pour la conférence des chefs d'Etat en 1969 de prendre en compte les enjeux politiques et économiques postcoloniaux. Aujourd'hui encore, tout comme la question liée au statut de réfugié climatique, celle du statut de réfugié sanitaire se pose et nécessite une existence juridique. Puisque des millions de personnes fuient ou ont fui leur pays pour des raisons que les rédacteurs de la Convention n'auraient pas pu prévoir à l'époque ⁽¹⁵⁾, il est recommandable de regarder les déplacements forcés provoqués par Ebola sous un angle africain, en suivant l'esprit de la Convention de l'OUA de 1969, mais aussi les enjeux actuels des migrations forcées. Les tendances actuelles en matière de déplacements forcés de populations risquent d'éprouver sérieusement le système international ⁽¹⁶⁾.

Sur le plan régional, si la Convention de l'OUA ne retient pas les cinq critères restrictifs de la Convention de Genève de 1951, elle en intègre un qui est suffisamment inclusif pour faire croire qu'une épidémie meurtrière produise des réfugiés. En effet, lorsqu'elle parle « des événements perturbant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou de nationalité », on peut donc présumer que cela pourrait couvrir cette catégorie ⁽¹⁷⁾. Il faudrait alors se demander si une crise sanitaire peut être considérée comme un événement perturbant gravement l'ordre public. Dans le cas de la récente épidémie d'Ebola, la réponse semble plus qu'évidente. Le 18 septembre 2014, le Conseil de Sécurité des Nations unies n'a-t-il pas, pour la première fois dans son histoire, adopté une résolution qui considère la maladie de fièvre à virus Ebola comme « une menace à la paix et à la sécurité internationale » ? « C'est la première fois qu'un risque sanitaire est qualifié de menace pour la sécurité internationale par une résolution du Conseil de Sécurité. » ⁽¹⁸⁾ La résolution S/RES/2177 (2014) dispose que « l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Comme l'a souligné le Secrétaire

15 IRIN, *La Convention relative aux réfugiés a-t-elle fait son temps ?*, in <http://www.irinnews.org/fr/report/95179/analyse-la-convention-relative-aux-r%C3%A9fugi%C3%A9s-a-t-elle-fait-son-temps>, Johannesburg, 27 mars 2012.

16 HCR, « Les tendances en matière de déplacements forcés », in *Les réfugiés dans le monde*, 2012, p. 5.

17 UNHCR, Personnes couvertes par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par la Déclaration de Carthage sur les réfugiés (présenté par le groupe africain et le groupe latino-américain), EC/1992/SCP/CRP.6, Sous-Comité protection, 6 avril 1992.

18 Miranda METOU BRUSIL, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies fait de l'épidémie d'Ebola une nouvelle catégorie de menace à la paix et à la sécurité internationales », in *Sentinelle*, Bulletin numéro 404 du 28/09/2014, disponible sur http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140928_bull_404/bulletin_sentinelle_404.php, consulté le 25/02/2015.

général des Nations unies, l'épidémie d'« Ebola est une crise exponentielle qui exige une réponse mondiale exceptionnelle ». Les déplacements forcés des populations à l'extérieur de leurs pays à cause de cette épidémie peuvent conduire à envisager une catégorie de réfugiés dus à Ebola. De plus, si cette épidémie constitue un risque international, il est évident qu'au nom de la solidarité internationale traditionnellement manifestée aux réfugiés liés à une crise de la même ampleur, il faudrait interroger la définition de réfugié de la Convention de 1951. Si sur base de cette Convention, l'on ne peut accorder le statut de réfugié aux personnes fuyant Ebola, cependant cela serait possible dans le contexte africain en s'appuyant sur la Convention de l'OUA qui permettrait une interprétation plus large des textes.

3. Personnes déplacées internes (PDI) liées à Ebola ?

Au Sud de la Guinée, à Womey dans la préfecture de Nzérékoré, près de 6000 personnes ont été déplacées vers les forêts, fuyant les exactions commises par les militaires déployés pour le cantonnement des populations. Ce fut le plus grand des déplacements internes liés à la crise Ebola ⁽¹⁹⁾. Cela a contribué à établir les premiers liens entre l'épidémie et les déplacements forcés. La peur d'être exposé au virus et les déplacements massifs étaient donc perçus comme des mesures préventives. Cela a été exacerbé par le fait que les communautés n'ont pas toujours eu l'information. Selon l'ONG *Deutsche Welthungerhilfe*, il n'est pas encore possible d'avoir des chiffres sur les déplacements provoqués par la maladie, mais tous les gouvernements concernés ont signalé des déplacements importants. Au Libéria, en fin août 2014, dans la région de Nimba, le gouvernement a signalé une circulation importante de personnes sur Ganta, due à la peur de l'infection ⁽²⁰⁾. Le virus Ebola a été, au Sierra Leone, un « pilote de migration ». La moitié des personnes qui ont quitté Kenema et Kailahun dans les quatre derniers mois l'ont fait à cause de l'épidémie ⁽²¹⁾. L'Internal Displacement Monitoring Centre relève cinq violations importantes des droits de l'homme liées à Ebola : les déplacements forcés motivés par la peur de la contamination par le virus ou d'être en contact avec des personnes mises en quarantaine, la recherche des centres de santé de qualité, le désir de se préserver contre les stigmatisations et les évictions forcées, contre les violences et les violations des libertés fondamentales ⁽²²⁾. En 1998, les principes directeurs

19 IDMC, *Displaced by disease: 5 displacement patterns emerging from the Ebola epidemic*, <http://www.internal-displacement.org/blog/2014/displaced-by-disease-5-displacementpatterns-emerging-from-ebola-epidemic>, consulté le 27/01/2015.

20 Briefing Note, Ebola in West Africa Protection and Security, 14 October 2014, p. 1, http://acaps.org/img/documents/b-acaps_bn_ebola_west_africa_impact_protection_14_oct_2014.pdf

21 Ebola in Sierra Leone, in <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Ebola%20Studie.pdf>, consulté le 27/01/2015.

22 IDMC, *Displaced by disease: 5 displacement patterns emerging from the Ebola epidemic*.

relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays publiés par les Nations unies définissaient déjà les PDI comme des

... personnes ou [des] groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat. ⁽²³⁾

La définition des déplacés internes inclut heureusement la notion de catastrophe naturelle. La Convention africaine pour l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique, entrée en vigueur en 2012, reprend textuellement cette définition et intègre aussi les catastrophes parmi les causes possibles de déplacement. Une épidémie étant une catastrophe naturelle, on pourrait en inférer que les déplacés dus à Ebola sont des déplacés internes. Certes,

Attribuer directement des épisodes de migration collective à des crises sanitaires est difficile, spécialement lorsqu'il s'agit de migrations à travers des frontières internationales. Les migrations provoquées par les crises sanitaires se produisent dans un arrière-plan d'émigration préexistante vers les pays voisins, et les populations déplacées par la crise sanitaire utilisent les mêmes modes de déplacement que les autres personnes qui migrent pour d'autres motifs. ⁽²⁴⁾

4. Quelle protection pour les déplacés d'Ebola ?

Le statut juridique de réfugié lié à une épidémie peut bien être octroyé, dans un cadre africain, bien que cela soit encore un fait inédit. Les demandeurs d'asile hors de leur pays et hors du continent auront, par contre, des difficultés à bénéficier de la protection sur la base de la Convention de Genève. Leur protection reste subordonnée aux lois internes des Etats qui les accueillent. Il se pose alors les questions centrales de la libre circulation des voyageurs en provenance des pays affectés par Ebola et de la protection de ces demandeurs d'asile. L'OMS a pris à ce propos des dispositions pour éviter que des crises sanitaires ne débouchent sur des restrictions de voyage et de déplacement. Le Règlement Sanitaire International (RSI) de 1969, révisé en 2007, ne se concentre plus sur des maladies spécifiques mais sur des « urgences de santé publique de portée internationale » (USPPI). Il s'agit d'une approche

23 Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add. 2 du 11 février 1998.

24 Michael EDELSTEIN, David HEYMANN et Khalid KOSER, « Crises sanitaires et migration », in *Forced Migration Review*, Mars 2014, See more at: <http://www.fmreview.org/fr/crises/edelstein-heyman-koser#sthash.OaqvIAo0.dpuf>.

préventive face à la propagation internationale des maladies qui insiste sur la responsabilité nationale en matière de détection et de confinement des maladies infectieuses en leur site. Ceci devrait donc empêcher des interdictions massives et discriminatoires de déplacements, de visa, d'activités commerciales, de personnes fuyant la maladie. Sans avoir le statut de réfugié, ces personnes pourraient tout de même être libres de fuir la maladie. Toutefois, malgré leur adhésion au RSI, certains pays reviennent à des politiques d'isolation et de restriction qui menacent ou décident de fermer les frontières, ou imposent des restrictions de déplacement en vue d'éviter la propagation des maladies infectieuses sur leurs territoires ⁽²⁵⁾. Bien que ne disposant pas de mécanisme de sanction contre les Etats, le RSI comble le vide de la Convention de Genève en garantissant une liberté certaine de mouvement aux personnes fuyant la maladie. Cet instrument exige aux Etats parties de traiter les voyageurs avec respect, conformément à leurs droits humains fondamentaux. Ceci implique la reconnaissance de la liberté d'aller et venir, mais aussi la liberté de chercher refuge dans un pays tiers lorsque sa vie est en danger. Le RSI protège donc, au terme d'un examen médical ad hoc, tous ceux qui ne constituent pas un risque imminent de santé publique. La résolution du Conseil de Sécurité, en invitant les Etats membres à appliquer les recommandations temporaires formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international de 2005 relatif à l'épidémie d'Ebola, réaffirme sa pertinence et le rôle qu'il joue dans la prise en charge des mouvements de populations. La résolution du Conseil de Sécurité en invitant les Etats membres à appliquer les recommandations temporaires formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international de 2005 relatif à l'épidémie d'Ebola, réaffirme sa pertinence et le rôle qu'il joue dans la prise en charge des mouvements de populations. Par ailleurs, cette même résolution

invite les Etats membres y compris ceux de la région, à lever les restrictions aux déplacements et aux frontières imposées en raison de l'épidémie d'Ebola et qui concourent à isoler davantage les pays touchés et à saper leurs efforts visant à y faire face.

Le Ministère guinéen a souligné que la fermeture des frontières, les restrictions de vols, la stigmatisation des victimes, l'isolement des pays touchés et le refoulement de leurs ressortissants constituent « une arme plus dangereuse que le fléau à combattre » ⁽²⁶⁾. Même s'il faut reconnaître que le RSI ferme

25 Michael EDELSTEIN, David HEYMANN et Khalid KOSER, « Crises sanitaires et migration », in *Forced Migration Review*, Mars 2014, See more at: <http://www.fmreview.org/fr/crises/edelstein-heyman-koser#sthash.OaqvIAo0.dpuf>.

26 Miranda METOU BRUSIL, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies fait de l'épidémie d'Ebola une nouvelle catégorie de menace à la paix et la sécurité internationales », in *Sentinelles*, Bulletin numéro 404 du 28/09/2014, disponible sur http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140928_bull_404/bulletin_sentinelle_404.php, consulté le 25/02/2015.

considérablement le vacuum sur le plan international au sujet des migrations internationales pour cause sanitaire ; il ne prend cependant en compte que la question du déplacement des populations et ne leur octroie pas des droits spécifiques, au même titre que les réfugiés. Le RSI et la Convention de Genève devraient donc prendre en compte les nouveaux enjeux de migrations forcées provoquées par Ebola et offrir une protection plus complète à ceux qui la cherchent hors de leurs frontières nationales.

En revanche, sur le plan interne, les dispositions légales pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays existent et sont contraignantes sur le plan africain en vertu de la Convention de Kampala, ratifiée par 22 pays, la Sierra Leone y compris. Bien sûr, sa mise en œuvre par des Etats complètement minés par l'épidémie est difficile. N'empêche que les PDI bénéficient de la protection de leurs droits fondamentaux déjà consacrés par d'autres instruments. Pour que cela soit possible, dans le cadre africain, il faudrait que l'Etat affecté ait ratifié la Convention de Kampala et ait adopté une loi spécifique pour l'assistance des PDI. L'adoption d'une telle loi permettrait à l'Etat d'élaborer une définition non exhaustive des PDI et de l'adapter à son contexte ⁽²⁷⁾. ■

27 IDMC and NRC, *A review of the legal framework in Zimbabwe relating to the protection of IDPs, In the context of the Kampala Convention and other supranational normative frameworks*, December 2014, p. 18